

ensuite que pour se prémunir contre les fraudes du titulaire, qui aurait dissimulé ses gains, les bailleurs de fonds étaient dans l'usage de stipuler une quote-part de bénéfices à forfait.

Quoi qu'en ait dit Zazius (1), l'Italie n'était pas le seul pays où les offices étaient considérés comme pouvant être mis en société. La vénalité des offices n'est que trop célèbre dans notre histoire, et la France avait rivalisé avec le génie italien dans cette mauvaise voie. Voici ce qu'en dit Loyseau (2) : « L'office de soi ne peut être » à plusieurs, ni quant à la qualité de l'officier, ni quant » à la parfaite seigneurie de l'office, qui gît en la provision. » Mais l'office appartenant au pourvu seul, on s'y peut » associer avec lui à telle condition, que le prix d'achat sera » payé en commun, et aussi les émolumens, et par conséquent l'augmentation et diminution d'icelui, bref, la seigneurie imparfaite de l'office tirée du titre et de l'exercice; en un mot ce que j'ai appelé droit en l'office demeure commun entre eux. »

Ailleurs le même auteur ajoute :

« Pareillement il arrive quelquefois entre les principaux financiers que pour plusieurs considérations, qu'entendent mieux ceux qui sont de leur cabale, ils font pourvoir leurs parens, leurs commis, ou autres confidens, à certains offices qui leur appartiennent, desquels ils prennent leur assurance, ce qui sera dorénavant plus fréquent que jamais à cause de la paulette. Comme, par exemple, il échet souvent que deux personnes s'associent pour acheter en commun un office de valeur, à certaines conditions, dont ils s'accordent ensemble (3).

(1) Sur le tit. *Pro socio*, n° 18, in fine, et l'annotateur de Félicius, c. 34, in fine.

(2) *Offic.*, liv. 3, ch. 9, n° 54.

(3) *Liv. 3*, ch. X, n° 10 et 11.

90. Aujourd'hui que la loi du 28 avril 1816 a fait entrer dans le commerce le droit de présentation à certains offices, il s'est répandu une opinion qui tend à constituer les offices en une sorte de propriété véritable, et à rétablir au profit des titulaires tous les privilèges de l'ancienne vénalité. On a donc soutenu que désormais les sociétés sont tout aussi permises qu'autrefois pour l'exploitation des offices dont il s'agit (1). Où sont, a-t-on demandé, les lois qui les défendent? Tout ce que la loi n'interdit pas n'est-il pas permis? Bien entendu qu'aujourd'hui, comme du temps de Loyseau, la qualité de l'officier ne se communique pas; bien entendu que le titulaire reste toujours seul responsable envers le public et envers ses chefs; que c'est lui qui gère, qui signe, qui donne son nom et sa garantie, de même que s'il n'avait pas d'associés; que ceux-ci ne peuvent pas s'ingérer dans l'exercice extérieur de la fonction qui est toute personnelle; qu'ils sont liés par ses actes officiels. Mais ceci accordé, n'est-il pas évident que, pour ce qui est de la finance et des émolumens, une société n'a rien d'incompatible avec les principes du droit civil? Quand le titulaire décède, le droit de présentation tombe dans

(1) M. Dard, *Traité des offices*, p. 328 et suiv.

M. Mollot, *Bourses de com.*, n° 284.

M. Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Office*, n° 16.

M. Fremery (*Journal le Droit*, n° des 2 et 7 février 1838).

M. Horson (*Gazette des tribunaux*, 16 octobre 1834).

En sens contraire,

M. Duvergier, n° 59 et suiv.

M. Rolland de Villargues, *Jurisp. du notariat*, 1838.

Note de M. de Villeneuve, S. 38, 2, 83.

Décision du garde-des-sceaux, du 3 février 1837, portant : « Attendu qu'il est contraire à la considération, à l'indépendance, à la moralité du notariat, que cette profession soit exercée par association. » S. 38, 2, 48.

sa succession et devient commun à tous ses héritiers. Pourquoi ce qui peut faire l'objet d'une communauté accidentelle ne servirait-il pas de base à une société volontaire ? Parlera-t-on du secret exigé dans certaines professions ? Mais est-ce donc qu'un notaire, un avoué, un agent de change, ne sont pas obligés d'employer des clercs et des commis dont ils répondent ? Et quels collaborateurs plus zélés, plus dévoués, plus sûrs, pourront-ils espérer, que ceux qui ont un intérêt dans l'exploitation et participent à ses produits ? Au surplus, ajoute-t-on, les sociétés pour les offices d'agent de change se pratiquent publiquement à Paris ; des capitaux considérables y sont engagés ; elles sont autorisées tous les jours par la chambre syndicale, qui les qualifie même, dans son règlement, de sociétés commerciales. Elles facilitent l'accès des charges aux jeunes gens sans fortune, mais laborieux. Elles sont aussi avantageuses au point de vue économique, qu'exemptes de tout vice d'illégalité.

Ces raisons sont spécieuses. Sont-elles satisfaisantes ? J'avoue que j'ai de la peine à m'en contenter. Mais pour mieux en démontrer l'insuffisance, il faut dégager la question de quelques complications inutiles, pour la ramener aux termes les plus précis.

91. Et d'abord, je ne dirai pas, avec un auteur (1), qu'une société pour un office ne se prête pas à la possibilité d'une chose mise en commun. Car cette proposition s'éloignerait trop de la vérité et de l'évidence. Sans doute ce ne sera pas la qualité de l'officier qui sera apportée dans le fonds social ; ce ne sera pas non plus la propriété de l'office ; tout ce que Loyseau disait à cet égard sous l'empire de l'ancien droit sera encore plus vrai aujourd'hui. Mais ce sera la valeur vénale qui s'attache au droit de présentation ; valeur qui est dans le

(1) M. Duvergier, n° 59 et suiv.

commerce, ainsi que M. Duvergier l'enseigne lui-même dans son traité de *la vente* (1) ; valeur qui passe dans la succession du titulaire et peut être réalisée, soit par ses héritiers, soit par ses ayans-cause (2), au moyen d'une vente faite à un successeur que ceux-ci présentent à l'agrément du roi ; valeur, par conséquent, qui forme un bien susceptible d'aliénation et de nature à faire l'objet d'un apport social. Suivant M. Duvergier, le droit de présentation ne saurait entrer dans le fonds social, parce qu'il est attaché à la personne du titulaire et que nul ne peut l'en dépouiller ou le contraindre à l'exercer ; parce que, retranché dans son titre, le fonctionnaire pourra se jouer de ses associés ; que ceux-ci seront sans moyen de le ramener aux conventions stipulées ; qu'ils seront impuissans pour le forcer à abandonner ses fonctions, pour demander la dissolution, pour le dessaisir de la chose commune. Mais ce que je crains, moi, ce n'est pas que les associés soient enchaînés par le fonctionnaire, c'est, au contraire, que le fonctionnaire soit dominé par ses associés : du reste, j'accorde qu'on n'aura pas d'action contre lui pour le forcer à se démettre ; j'accorde qu'il ne sera pas précisément obligé de donner sa démission alors même qu'il la promise (3), et je crois que la Cour d'Agen a bien fait de le décider ainsi (4), contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 mai 1834 (5). Le fonctionnaire, donc, qui a vendu son office et ne veut cependant pas donner la démission qui est le complément de sa promesse, gardera sa place, sauf à payer à celui qu'il a trompé des dommages et intérêts, qui ne seront pas

(1) n° 208 ; M. Toullier, t. 12, n° 112.

(2) Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

(3) M. Dard, *Traité des offices*, p. 248.

(4) Arrêt du 6 janvier 1836, D. 36, 2, 119, S. 36, 2, 65.

(5) D. 35, 2, 73.

toujours arbitrés avec parcimonie (1). Mais quel argument à tirer de tout cela contre la possibilité de mettre en société la finance d'un office ? quand on s'associe à un notaire, à un agent de change, à un avoué, etc., etc., ne peut-on pas s'en rapporter à lui pour tous les actes qu'il fera dans sa qualité ; convenir qu'on approuve d'avance sa conduite publique ; renoncer à le rendre justiciable d'une autorité autre que celle de ses chefs ou de sa corporation ? S'il prévarique, il y a des juges qui feront respecter la loi ; c'est en eux que sera la sanction dont manque l'association. Quant aux conventions privées et au respect qui leur est dû, il est vrai que la destitution du fonctionnaire ne pourra pas être demandée comme peine d'un manquement sérieux ; il est vrai qu'on ne traitera pas l'officier comme l'agent révocable d'une compagnie anonyme, ou un commis intéressé ; mais n'y a-t-il pas des actions possibles en dommages-intérêts ? Ne peut-on pas évaluer la charge, et, sans la vendre ni la liciter, obliger l'associé fonctionnaire à tenir compte de sa valeur (2) ? Si, par exemple, Pierre, agent de change, s'est associé avec François, bailleur de fonds, pour exploiter une charge de 300,000 fr. dont François aura fourni la moitié, et que Pierre se rende coupable de dissimulation dans les recettes, qui empêche François de demander la dissolution et de baser le partage sur la valeur actuelle de la charge, estimée à dire d'experts ?

Voilà, si je ne me trompe, ce que pourraient répondre les partisans de la légalité de la société, et je ne pense pas que leurs raisons soient dépourvues de solidité !

92. Ce n'est donc pas dans l'argumentation de M. Du-

(1) Même arrêt d'Agen.

(2) Loyseau, liv. 3, ch. 10, n° 47, dit que le rapport de l'office à la succession se faisait par estimation.

vergier que sont les motifs déterminans de l'opinion qui soutient la nullité. On ne les trouve que dans la saine interprétation de la loi du 28 avril 1816, renfermée dans son texte et éclairée par les règles de la discipline, par les devoirs spéciaux des officiers, par les abus qui surgissent du commerce appliqué aux fonctions publiques.

93. Les fonctions de notaire, avoué, huissier, agent de change, etc., etc., sont une délégation de la puissance publique ; elles doivent être exercées avec désintéressement, probité, délicatesse. Si l'amour du gain en fait une spéculation, elles perdent leur principale utilité pour les citoyens. La loi n'aura pas institué une classe de fonctionnaires pour lesquels elle demande la confiance des familles ; elle aura organisé une exploitation mercantile, qui joindra aux inconvéniens du monopole, l'esprit de compétition ardente de la concurrence. Tous les efforts de la discipline doivent donc tendre à éloigner de ces offices les calculs de la cupidité.

Mais si vous donnez à ces offices l'adjonction dangereuse de sociétés formées pour en tirer parti, vous attisez auprès d'eux, et jusque dans leur sein, l'ardeur du gain ; vous les surexcitez par l'élément qui est le plus propre à les détourner de leur but régulier ; vous rendez la fièvre plus incandescente, tandis qu'il faudrait la combattre par des calmans.

Je connais l'objection banale : la société ne s'applique qu'à la finance qui est dans le commerce ; elle reste en dehors de la fonction, qui demeure dans le domaine public. Mais je dis que cette distinction n'est qu'une chimère. En effet, c'est par la fonction que la finance devient meilleure ; c'est la fonction qui procure les émolumens ; sans la fonction, la société serait inerte et la finance improductive ; la fonction est l'âme et le mobile de la société : il est donc impossible que la société soit indifférente à la fonction. Or, là est la source du mal.

Car la fonction doit être libre; et la société lui donnera des surveillans, des conseillers, des tuteurs!! En vain le devoir élèvera des barrières, l'intérêt les franchira.

On destitue un clerc dont on est mécontent; on le punit de ses indiscretions en le renvoyant. Au contraire, l'associé est un égal, quelquefois un maître dont il faut subir le joug. Il y a un proverbe italien qui a dit avec profondeur : *Chi ha società, ha padrone!*

La fonction est assujétie à un point d'honneur qui s'ajoute à la responsabilité légale; mais la société, qui n'a en vue que les bénéfices, l'entraînera dans le cercle des pratiques industrielles. Ici, on multipliera les actes frustratoires, l'on enflera les mémoires; on ira recruter audacieusement des cliens pour l'étude *un tel et compagnie*. Là, on jouera à la bourse, et l'on se livrera à l'agiotage. Les devoirs de la profession seront sacrifiés aux exigences de la position commerciale dont on l'a compliquée. Je ne dis rien que l'expérience ne prouve. Des exemples seront cités tout à l'heure (1).

Du reste, on se méprend sur le but de la loi du 28 avril 1816, quand on s' imagine qu'elle a rétabli pour certains offices la vénalité telle qu'on la connaissait jadis. Dans l'ancien régime, on pouvait saisir un office; il est insaisissable aujourd'hui (2); dans l'ancien régime, un arrêt pouvait tenir lieu de la démission du titulaire qui refusait de la donner quand il l'avait promise (3). Aujourd'hui le fonctionnaire ne peut être privé de son titre que par le roi, auquel il appartient; ou par sa volonté (4). Qu'a donc permis la loi du 28 avril 1816? Une seule chose, qui par elle-même est assez grave pour ne l'éten-

(1) N° 95.

(2) M. Dard, p. 248, 249 et 495.

(3) *Id.*, p. 237, 238.

(4) Arrêt d'Agen précité.

dre pas au delà de ses limites : c'est de mettre un prix à la présentation du successeur de l'office. De là il résulte cette conséquence frappante, que la finance ne devient vénale qu'au moment où la fonction cesse ou va cesser; mais que la vénalité n'a pas été rétablie pour le temps de sa durée. La vénalité ne peut coïncider qu'avec la vacance, jamais avec la gestion.

Et ceci explique pourquoi l'office peut tomber en communauté, quoiqu'il ne puisse faire l'objet d'une société. Une société ne pourrait lui servir d'auxiliaire que pendant que le fonctionnaire est en exercice; au contraire, la communauté accidentelle qu'occasionne entre les héritiers le décès du testateur n'a lieu que quand la fonction vaque.

Donc, pour nous résumer, nous disons que les jurisconsultes opposés à notre opinion ont contre eux : 1° la loi constitutionnelle abolitive de la vénalité des offices; 2° le texte de la loi du 28 avril 1816, dont ils forcent les conséquences; 3° des raisons de morale et d'ordre public, qui empêchent de transformer en commerce exploitable et en *cabale*, comme disait dédaigneusement Loyseau (1), des fonctions dépendant de la puissance souveraine et vouées avant tout au service des citoyens.

94. Maintenant jetons un coup d'œil sur la jurisprudence. Ses monumens attestent la répulsion que ces sortes de traités trouvent dans les idées des magistrats.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 janvier 1838 (2), décide à l'égard d'un office d'agent de change : « que ces fonctions doivent être remplies par le titulaire » seul; que le droit de les exercer est essentiellement personnel; que la loi lui fait un devoir de tenir ses opérations secrètes; qu'ainsi la nature de cet office résiste à

(1) *Suprà*, n° 90.

(2) S. 38, 2, 83.

» ce qu'il devienne l'objet d'une société, puisqu'on ne
 » concevrait pas de société là où la chose sociale n'est
 » susceptible ni de copropriété ni d'exploitation par plu-
 » sieurs, et où les opérations de la société ne doivent être
 » connues que du gérant; » etc., etc.

Dans cette espèce, le traité de société qualifié exploi-
 tation par profits et pertes, de l'office d'agent de change
 d'un sieur Bureaux, stipulait pour les associés la faculté
 d'admettre ou de rejeter les opérations de cet agent, et
 l'obligation pour lui de déléguer, en cas d'empêchement,
 ses pouvoirs à l'un des associés; de ne pas se démettre
 dans ce cas avant une époque déterminée, et de laisser
 gérer l'office sous son nom.

Tout cela avait été convenu probablement avec l'ap-
 probation de la chambre syndicale, qui, assure-t-on, a
 la surveillance de tous les traités. Or, je demande s'il est
 possible d'argumenter des usages de cette compagnie,
 lorsqu'on la voit tolérer d'aussi monstrueux empiète-
 mens sur la puissance publique, lorsqu'elle permet
 d'annihiler un fonctionnaire, et de fausser les rôles au
 point de le rendre responsable envers le public d'actes
 non émanés de sa libre volonté!!!

95. Voici une décision non moins remarquable, qui
 est relative à un office d'avoué. Elle émane d'un juge-
 ment du tribunal de Nantes, du 9 mai 1839 (1).

Le traité était bien loin d'enchaîner le titulaire au
 même degré que le contrat dont j'ai rendu compte au
 numéro précédent. Mais la force des choses conduisait
 implicitement aux mêmes inconvénients; ils sont inhé-
 rens, par une nécessité fatale, à tout pacte de ce genre.
 Voici ce qu'on y lisait :

J. cède à P*** la cinquième partie de son étude d'a-

(1) *Journal des notaires*, t. 56, p. 556.
 Sirey, 39, 2, 434.

voué, évaluée à 50,000 fr. de prix principal, moyennant
 10,000 fr. comptant. En raison de cette cession et de
 son travail comme premier clerc dans l'étude, P*** re-
 cevra le quart de ses produits; l'association durera jus-
 qu'au 31 décembre 1840, etc.

Le tribunal de Nantes déclara ces conventions nulles,
 parce que nul ne peut s'ingérer dans les fonctions d'a-
 voué que celui à l'égard duquel existent les garanties et la
 responsabilité voulues par la loi; qu'en vain on dirait que
 les procédures sont toujours garanties par le titulaire;
 qu'en réalité, l'avoué qui a aliéné une partie de la propriété
 de son office au profit d'un tiers, et qui a admis ce tiers à
 partager ses travaux sur un pied d'égalité, n'a plus l'in-
 dépendance qui convient à un fonctionnaire public; que pour
 que la responsabilité d'un fonctionnaire réponde au vœu de
 la morale et de la loi, il faut que son action soit libre, qu'il
 ne puisse être maîtrisé par un associé, qu'il ne connaisse
 d'impulsion que celle de sa conscience, d'empire que celui
 des règles qui ont tracé les devoirs de son état.

On ne saurait mieux dire.

Au surplus, veut-on toucher au doigt les dangers de
 ces associations scandaleuses? on n'a qu'à jeter les yeux
 sur l'espèce suivante, jugée par la Cour royale de Ren-
 nes, le 28 août 1841 (1).

Par un traité du 30 mars 1833, L*** céda à N. son
 office d'avoué, moyennant 15,000 fr.; mais, par un traité
 secret, il fut établi entre le cédant et le cessionnaire une
 association dont la durée fut fixée à deux ans, et qui
 avait pour objet le partage des bénéfices de l'étude. Jus-
 qu'à l'expiration des deux ans, l'étude devait rester chez
 le cédant, et ce n'est qu'à cette époque que celui-ci s'in-
 terdisait de s'immiscer dans la gestion.

(1) *Journal des notaires*, t. 61, p. 238.
 Sirey, 41, 2, 494, 495.

Qu'arriva-t-il à la suite de ce traité? C'est que la charge, forcée de rendre des émolumens assez élevés pour satisfaire aux prétentions des deux intéressés, fut dirigée dans des vues mercantiles; on exagéra les mémoires, on multiplia les perceptions illicites, on pressura les cliens; et l'office, qui jusque-là n'avait rapporté que 4,000 fr., en produisit plus de 14,000 dans les deux ans!!!—L'arrêt constate en fait ces exactions, suite nécessaire et déplorable de pareilles sociétés de gains.

On pense bien que la Cour royale leur imprima le sceau de la flétrissure. Il est à remarquer, du reste, que le contrat permettait au cédant de s'immiscer dans la gestion de l'office pendant les deux années que l'association devait durer. Mais cette clause ne change rien à la physionomie de l'espèce. Les sociétés, qui dissimulent leur action sur le titulaire, ne font qu'ajouter le mensonge à des pactes déjà assez condamnables par eux-mêmes.

96. Telle est la jurisprudence (1). Les sociétés pour les offices ne s'en relèveront pas.

Je n'admets qu'une combinaison, et les arrêts les plus sévères y prêtent la main: c'est celle qui, sans associer le cédant à l'exploitation de l'office, lui permettrait de se payer de son prix de vente au moyen d'un simple partage de bénéfices. Ce tempérament doit être approuvé quand il est exempt de dissimulation. Ce n'est pas là une société dangereuse pour la liberté et la délicatesse du fonctionnaire; c'est tout simplement un mode de paiement.

(1) On cite aussi un arrêt de Nîmes du 20 août 1840 (*Journal des notaires*, p. 239, t. 61), et un autre arrêt de Rennes du 29 décembre 1839. (S. 40, 2, 82.) Les motifs en sont remarquables.

Le cédant n'est pas constitué sociétaire, il n'a qu'une simple créance sur les bénéfices, créance qui ne se distingue des autres par aucune anomalie fâcheuse.

Voilà pourquoi un arrêt de la Cour royale de Toulouse, en date du 14 novembre 1835 (1), a validé un marché par lequel le cédant d'un office de notaire s'était réservé une part dans les produits de la charge. Il n'y avait pas de société dans un tel pacte; le cédant n'était qu'un simple créancier qui, au lieu de se faire payer de son prix en une seule fois, avait préféré un prix payable à plusieurs échéances et en sommes variables. Du reste, point de droit explicite ou implicite de s'immiscer dans la gestion de l'étude; point de participation aux fonctions; point de copropriété dans la chose ou dans ses produits; un simple droit aux bénéfices, résultant, non de la qualité d'associé, mais de la qualité de créancier (2). Nous pensons que dans de telles circonstances la Cour n'a rien fait qui engage les principes. Du reste, l'arrêt de la Cour royale de Paris du 2 janvier 1838, que je citais tout à l'heure, admet aussi, malgré la rigueur qu'on lui a reprochée, la convention qui se renferme dans ces limites.

97. Par la même raison, personne ne désapprouvera le traité par lequel un avoué ou un notaire paierait les services de son clerc par une participation aux bénéfices (3). Là ne se rencontreraient pas ces rapports d'égalité, cette intervention jalouse, qui, en pesant sur le fonctionnaire, entravent la liberté de la fonction.

98. Nous venons de montrer qu'un office ne peut faire l'objet d'une société parce qu'il n'est pas dans le commerce. On peut en dire autant des choses sur lesquelles

(1) D. 36, 2, 42.

S. 36, 2, 155.

(2) M. Duvergier, n. 59, a très-bien fait ressortir ce point.

(3) Notes de M. D. dans Sirey, 38, 2, 83.

il n'est pas permis de pactiser. Mon intention n'est pas de les passer en revue.

Je me bornerai à un dernier exemple emprunté à notre ancien droit.

Trois frères, marchands de Limoges, formèrent une société de tous les biens qui pourraient leur échoir par droit de succession.

Depuis, le père ayant fait son testament, par lequel il institua l'un d'eux pour son héritier, celui-ci prit des lettres de rescision contre l'écrit de société. Arrêt du parlement de Bordeaux qui les entérine, et arrêt confirmatif du grand conseil du 27 janvier 1573. Il y avait dans cette société : *votum captandæ hæreditatis* (1).

Félicius paraît croire cependant qu'on peut mettre en société l'espérance d'une succession future (2). Mais nous verrons au n° 109 la conciliation de ces deux opinions. Il est probable que, dans l'espèce jugée par le parlement de Bordeaux, il résultait des circonstances que les successions mises en société étaient celles de parens vivans et certains.

99. Il faut maintenant nous occuper des effets de la nullité des sociétés illicites.

Une règle domine toute cette matière :

C'est qu'il ne doit pas y avoir communication du dol : *Nulla doli communicatio est* (3). De là les conséquences que voici :

100. 1° Un associé n'a pas d'action contre son co-associé pour l'obliger à conférer ce qu'il a acquis par des moyens criminels ou défendus (4). Réciproque-

(1) Papon, liv. 15, t. 2, n° 28.

Brillon, v° Société, n° 20.

(2) C. 9, n° 21 ; il cite Bartole sur la loi *Is potest*, n° 5. D. De acq. hæred.

(3) Ulp. l. 1, § 14, D. De tutor. et ration. dist.

(4) Voet, *Pro socio*, n° 7, d'après Ulpien, l. 53, D. *Pro socio*.

ment, l'associé condamné pour le délit qui a donné naissance à la société ne pourrait légalement exiger que son co-associé l'indemnît du dommage causé par l'effet de cette juste condamnation (1). De même que le gain obtenu par le dol ne doit pas se communiquer, de même la perte amenée à la suite du dol reste personnelle et ne doit pas se partager.

101. Ce n'est pas tout : supposons que l'un des associés ait mis spontanément en commun les bénéfices qu'il avait acquis par des manœuvres frauduleuses ; il n'aura pas d'action contre ses co-associés pour les contraindre à la restitution ; surtout si ceux-ci avaient ignoré la cause de ce gain (2). Mais quand même il y aurait eu connaissance du délit, la répétition serait vainement formée. Car c'est une règle de droit, qu'on peut retenir quelquefois ce qu'on ne pourrait honnêtement demander (3).

102. En un mot, les associés n'ont pas d'action entre eux pour raison des sociétés illicites ; ils ne peuvent ni demander le partage des profits et pertes, ni le faire régler en justice, ni déférer aux tribunaux le jugement de leurs différends sur les effets de leur association.

M. Toullier voudrait qu'on fit fléchir cette sévérité pour le cas où il s'agit de sociétés qui ne sont illicites que par la force de certaines lois arbitraires, par exemple, pour les sociétés de contrebande, et autres dont la criminalité est de pure convention (4). Mais cette tolérance serait illégale (5) et dangereuse (6). Elle a été

(1) Voet, *Pro socio*, n° 57. D. *Pro socio*, et l. 1, § 14 ; D. *De tutorib.*

(2) Ulpien, l. 53, D. *Pro socio*.

Favre sur ce texte.

(3) L. 3 et l. 4 ; § *Sed et quod*. D. *De conduct. ob turpem*.

(4) T. 6, n° 427.

(5) Arg. de l'art. 1133 C. c.

(6) Junge M. Duvergier, n° 30.